

# Site : TINKISSO

## Fiche descriptive sur les zones humides Ramsar

*Catégories approuvées par la Recommandation 4.7 de la Conférence des Parties contractantes.*

Il importe de prendre connaissance des informations données dans le document intitulé Note explicative et mode d'emploi, avant de remplir ce formulaire.

**1. Date à laquelle la fiche descriptive a été remplie (ou mise à jour) :**

2 - 11 - 2001

**2. Pays :**

REPUBLIQUE DE GUINEE

**3. Nom de la zone humide :**

TINKISSO

**4. Coordonnées géographiques :**

10°40' - 11°47'N ; 10°00 - 11°10'W

**5. Altitude :** (élévation moyenne et/ ou minimale et maximale)

375 m

**6. Superficie :** (en hectares)

896.000

**7. Descriptif :** (bref résumé, portant sur les principales caractéristiques de la zone humide, 2-3 phrases maximum)

La zone humide commence par le mont Sincery à Dabola pour évoluer vers les régions de plaine de Siguiri en traversant une bonne partie de la Préfecture de Dinguiraye et de Kouroussa.

Sa végétation est de type savane herbeuse avec en quelques endroits des étendues de bowé surtout à Dinguiraye signe d'une dégradation prononcée des sols.

Son climat est de type soudanien mais est fortement influencé par la région montagneuse du Fouta Djallon.

Il y a deux saisons : la saison sèche commence de novembre à mai marquée par un vent sec soufflant d'est à l'ouest : c'est l'harmattan et la saison pluvieuse de juin à octobre. La précipitation atteint les 2000 mm pendant la bonne année pluvieuse.

Sa température oscille entre 28° et 32°.

Le site est limité : à l'Est par la Préfecture de Kouroussa, à l'Ouest par les Préfectures de Mamou et Tougué, au Sud par la Préfecture de Faranah et au Nord par la Préfecture de Siguiri.

**8. Type de zone humide :** (Veuillez encercler les codes représentant les types de zone humide selon la « classification des types de zones humides » Ramsar à la page 10 du document).

**continentale :**

Tp : Mares/marais d'eau douce permanents ; étangs (moins de 8 hectares), marais et marécages sur sols inorganiques ;

N : Rivières/cours d'eau/Ruisseaux saisonniers/intermittent irrégulier

M : Rivières/cours d'eau/Ruisseaux permanents ; y compris cascades.

**artificielle :**

6 : Zone de stockage de l'eau/réservoirs/barrage/retenue de barrages, retenue d'eau (généralement plus de 8 ha).

4 : Terres agricoles saisonnièrement inondées

**9. Critères de Ramsar :** (Veuillez encercler les critères applicables, voir les Critères d'identification des zones humides d'importance internationale commençant à la page 12 de ce document)

1, 2 et 3

Le critère 2 caractérise mieux le site avec la présence d'une importante population de lamantins très menacés.

**10. une carte du site est elle jointe ? Veuillez SVP cocher oui X -ou- non**

(veuillez vous référer au document et mode d'emploi, pour les renseignements qu'il est souhaitable de porter sur la carte)

Oui : échelle 1/200.000

**11. Nom et adresse de la personne qui remplit la fiche :**

**Bakary KEITA :** Direction Nationale des Eaux et Forêts, BP : 624, Conakry République de Guinée.

**Atigou BALDE :** Direction Nationale de la Gestion des Ressources en Eau, BP : 642, Conakry-République de Guinée.

**12. Justification des critères indiqués au point 9 de la page précédente :** (veuillez vous référer aux Critères d'identification des zones humides d'importance internationale annexés à ce document).

1. Ce site fait partie de l'amont du bassin du fleuve Niger et est représentatif des principaux types de zones humides continentales d'Afrique de l'Ouest.

2. Le site est abrité par des Lamantins qui sont extrêmement menacés d'extinction à cause de leur capture et abattage pour leur chair et selon des renseignements pour la pharmacopée.

C'est seulement dans ce site qu'il existe des rôniers qui sont très surexploités à telle enseigne qu'ils sont en voie de disparition totale si des dispositions de protections ne sont pas prises.

Le site abrite une espèce de poisson endémique *Arius gigas* menacée d'extinction. L'espèce autrefois très pêchée pour sa chair était déclarée éteinte (voir point 18). D'après la littérature, cette espèce existe seulement dans le bassin du Niger. Sa toute dernière pêche a eu lieu dans le fleuve Mafou, un des importants effluents du Niger par une équipe de chercheurs du projet onchocercose et de l'Université de Kankan dans le cadre d'un protocole d'étude ichtyologique les liant avec le Parc du Haut Niger. Elle se rencontre aussi selon la même littérature dans les autres affluents du Niger.

3. Le site héberge une flore et une faune variées qui sont importantes pour la conservation de la diversité biologique d'Afrique de l'Ouest. (cf points 16, 17 et 18). En outre, le site est annuellement visité par des oiseaux d'eau des espèces suivantes : Oies de Gambie (*Plectropterus gambensis*), Dendrocygne veuf (*Dendrocygna viduata*), Héron garde bœuf (*Ardéola ibis*), Aigrette garzette (*Aigretta garzetta*) et Jacana (*Actophilornis africana*).

**13. Localisation générale :** (Veuillez mentionner la grande ville la plus proche ainsi que sa région naturelle).

La zone humide est située dans les Préfectures de Dabola, de Dinguiraye et de Kouroussa qui sont distantes l'une de l'autre :

Dabola - Dinguiraye 103 Km ;  
Dabola – Faranah 108 Km ;  
Dinguiraye – Faranah 211 Km ;  
Dabola – Conakry 430 Km ;  
Dinguiraye – Conakry 533 Km

Les deux Préfectures : Dabola et Dinguiraye sont du Gouvernorat de Faranah.  
Kouroussa est du Gouvernorat de Kankan

Sur le plan région naturelle, toutes ces préfectures font partie de la Haute Guinée, région de savane par excellence.

**14. Caractéristiques physiques :** (par ex., géologie et géomorphologie ; origines- naturelles ou artificielles ; hydrologie, type de sol, qualité de l'eau ; profondeur et permanence de l'eau ; fluctuation du niveau de l'eau ; variations dues aux marées, bassin versant, superficie de la zone en aval ; climat).

Le site est situé sur les sols peu évolués squelettiques ferrallitiques et hydromorphe.

Hydrologie : Le réseau hydrologique est dense dont les principaux cours d'eau en plus du Tinkisso sont Baniè, Nono, Bouka etc ...

La qualité de l'eau est relativement bonne. Mais il faut signaler que la culture du coton prend de l'essor dans le site et peut être un facteur de pollution vu l'utilisation de plus en plus grandissante des pesticides.

La profondeur de l'eau est variable : elle est plus profonde de juillet à septembre et l'étiage est remarqué en mars et avril.

Il n'y a pas de risque d'ensablement. Le bassin versant est important.

**15. Valeurs hydrologiques :** (recharge de l'eau souterraine, maîtrise des crues, captage des sédiments, stabilisation des rives, etc.).

De part l'importance des galeries forestières la zone humide joue un rôle d'équilibre hydrologique en aval.

Les crues sont plus maîtrisées et l'ensablement n'est pas remarqué. Par contre le captage des alluvions dans les plaines d'inondations est très élevé. Ce qui fait de ces dernières des terres très productives.

La qualité de l'eau est bonne au vue de sa richesse aquatique. Les galeries forestières sont un puissant facteur de lutte contre l'érosion des berges.

**16. Caractéristiques écologiques :** (principaux types d'habitats et de végétation).

*Les différents habitats :*

- les lits mineurs des fleuves et des rivières ;
- les plaines d'inondations ;
- les mares pérennes ou temporaires constituées par les dépressions du lit mineur des cours d'eau ;
- les marigots qui sont les biefs reliant le lit mineur aux plaines d'inondation ;
- les grottes ;
- les termitières (éteintes ou actives) ;
- les trous, les fosses, les tranchées souterraines, cavernes.

*Les différents types de végétation :*

- les plaines herbeuses ;
- la savane herbeuse et arborée ;
- galeries forestières.

*Les communautés de plantes dominantes :*

Les espèces ligneuses locales : *Azelia africana*, *Vitellaria paradoxa*, *Isoberlinia doka*, *Danielia oliveri*, *Lophira lanciota*, *Parkia biglobosa*, etc...

Les espèces ligneuses exotiques : *Gmelina arborea*, *Tectona grandis*, *Anacardiun occidentale*, *Gossypium sp.* etc.

Le associations végétales aquatiques et semi-aquatiques (riveraines) sot dominées par les graminées (*Andropogon*, *Vetiveria*, *Pennisetum* en marge et *Echinochloa spp*, *Oryza*, *Panicum*, etc...), en zone inondable ainsi que dans les mares où dominant également les nynphécée (*N. lotus*, *Nuphar sp.*), *Hydrocharis* et *Ceratophyllum*. Par endroit les cypéracées ou *typha* dominant. La végétation est identique des régions environnantes.

**17. Flore remarquable :** (indiquer, par ex., quelles espèces/ communautés de plantes sont uniques, rares, menacées ou biogéographiquement importantes, etc...).

Ici on observe assez de reliques de rôniers (*Borassus aethiopum*) rabougris. Mais on peut penser que sont peuplement était très abondant en ce lieu.

Il fait objet d'une activité d'exploitation très alléchante de vin rônier. par conséquent la population manifeste un souci permanent pour sauvegarder ces rôniers. Ainsi des décisions sont prisent par le maire en vue d'éviter la disparition totale de son peuplement.

Sa régénération peut être possible si des actions ponctuelles de protection sont menées dans ce cadre.

Les espèces les plus sollicitées dans la menuiserie : comme l'*Azelia africana*, *Mytragina stipulosa* ou le *Khaya senegalensis* sont fortement menacés d'extinction.

**18. Faune remarquable** : (indiquer, par ex., quelles espèces sont uniques, rares, menacées ou biogéographiquement importantes, mentionner aussi les données de recensement, etc...).

La faune est riche et variée on y rencontre : Les mammifères, les reptiles, les insectes, les batraciens, les oiseaux, les poissons (voir tableau n° 5 en annexe).

L'espèce endémique est le poisson *Arius gigas*.

Ce poisson appartient à la famille des *Aridae*, regroupant des *siluriformes* de grande taille en général. Il est endémique du bassin du Niger. C'est l'endémisme remonte de loin car des restes de l'espèce, de *Chrysiichys furcatus* (*C. Maurus*) et de *Lates niloticus* datant de l'holocène inférieur ont été identifiés dans l'actuel Delta Central du Niger par Daget en 1961.

Contrairement aux nombreuses autres espèces du genre *Arius* vivant en mer ou en eaux saumâtres, *A. gigas* est strictement dulçaquicole.

Autrefois *A. gigas* devait donc être relativement abondant dans le Niger. A la suite du développement rapide de la pêche fluviale, et de l'enjeu économique que représentait l'espèce, les stocks ont très vite baissé à tel point que *A. gigas* était menacé de disparition totale/ sa grande taille à l'état adulte (environ 1.400mm de longueur et pouvant peser 40 kg) font de lui une espèce particulièrement vulnérable.

Une population importante de lamantins abrite la zone humide.

**19. Valeurs sociales et culturelles** : (par ex., production halieutique, foresterie, importance religieuse, site archéologique, etc.)

Production halieutique : Selon Dr. H. Matthès, la production des Eaux intérieures guinéennes (les Eaux saumâtres estuariennes exclues) se situe entre 8000 à 10.000 tonnes par an, dont 6000 à 8000 tonnes pour le seul bassin du Niger. Malgré le manque de données spécifiques pour le site nous avons de bonnes raisons de dire que la pêche est une activité importante dans la zone humide.

La fête des mares, est célébrée chaque année au début de l'hivernage au mois de mai.

La fête commence toujours par une partie rituelle. Les plus vieux des familles propriétaires et gérantes de la mare avec d'autres notabilités du village se rassemblent en un lieu précis au bord de la mare généralement dans une galerie forestière protégée pour la cause pour faire l'offrande au pied d'un grand fromager.

Foresterie : elle n'est pas développée.

**20. Régime foncier/ propriété** : a) site b) région voisine

Le régime foncier est basé sur le coutumier. En général, on devient propriétaire d'un domaine pour avoir été son premier occupant, ou hérité des parents qui ont été les premiers occupants.

Un domaine peut être prêté, donné ou mis en gage mais généralement non vendu.

L'Etat reste le propriétaire potentiel de tous les domaines.

Le code foncier rural n'existe pas.

Le régime foncier est de même que dans les régions voisines.

**21. Occupation actuelle des sols :** a) site b) région voisine/ bassin versant

L'agriculture est le premier facteur d'occupation, ensuite l'élevage : (voir tableau n° 4abc en annexe).

Les forêts classées sont :

FC de Nono : 09/07/1936 par Décret N° 1629/SEF de 5.600 ha

FC Fello Sélouma 25/06/1955 par Décret N° 4464/SEF de 4.000 ha

FC Tafsirla 2801/1961 de 1780 ha

FC Source Dinguiraye 10/10/1951 par Décret N° 5621

FC Sincery Oura 14/12/1942 par Décret N° 1350/SEF de 14.000 ha

FC Balanyan Souroumba 22/01/1951 par Décret N° 7087/SEF de 25.520 ha.

Il y existe trois forêts appartenant à trois groupements forestiers pour une superficie totale des 65 ha.

A défaut d'un plan d'aménagement, l'occupation des sols se fait d'une manière anarchique, ce qui ne va pas sans conséquences néfastes (culture sur pente, déforestation des têtes de source).

**22. Facteurs défavorables :** (passés, présents ou potentiels) affectant les caractéristiques écologiques du site, y compris les changements dans l'occupation des sols et des projets de développement : a) dans le site, b) à proximité du site.

Il faut noter que les facteurs défavorables sont toujours liés aux activités socio-économiques des populations.

Depuis des temps reculés l'agriculture extensive, accompagnée de la pratique d'emploi des feux, parfois d'une manière excessive a aboutit à la destruction du couvert végétale et à la raréfaction de la faune .

Le même phénomène reste toujours d'actualité au niveau de la zone humide. Cette pratique, selon les agents de la place commence à s'atténuer avec la politique des feux précoces.

La dénudation du sol a provoqué en des endroits de l'érosion grave aboutissant à la formation des bowés.

En ce qui concerne les pollutions d'origine agricole liées en particulier au développement des cultures plus exigeantes telles que le coton, malgré qu'il n'est pas encore remarqué le changement de la qualité physico-chimiques des eaux (pH, T°, O<sub>2</sub>), constitue tout de même un facteur potentiel défavorable dans le temps car la culture prend de plus en plus de l'ampleur.

La chasse incontrôlée et abusive s'effectuant sans tenir compte des potentialité existantes et de son accroissement est une des causes de la diminution du cheptel faunique.

Aussi des pratiques prohibées de pêche entraînant parfois à la mise à mort massif des poissons a affecté la richesse halieutique.

L'orpaillage constitue un facteur défavorable pour la zone humide.

**23. Mesures de conservation en vigueur :** (catégorie nationale et statut juridique des aires protégées-mentionner toute modification des limites qui aurait eu lieu ; pratiques de gestion ; existe-il un plan de gestion officiellement approuvé ? Est-il appliqué ?).

En Guinée, les catégories d'aires protégées reconnues par le code de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse sont :

- des Parcs nationaux ;
- des Réserves naturelles intégrales ;
- des Réserves naturelles gérées ;
- des Réserves spéciales ou sanctuaires de faune ;
- des Zone d'intérêt cynégétique ;
- des Zones de chasse.

Les sites Ramsar sont inclus dans la catégorie des Réserves naturelles gérées. Ici toutes les activités socio-économiques sont permises mais la primauté est donnée aux objectifs de conservation de la Convention Ramsar.

Elles sont permises conformément aux codes et textes d'application en vigueur . Par exemple : la mise des feux non contrôlés, l'abattage des animaux pendant la fermeture de la chasse, le défrichage des têtes de sources et la culture sur pente, la pêche aux explosives ou toute autre méthode entraînant la mise à mort massif des poissons etc.. sont interdites ( voir Code de la Protection de la Faune sauvage et Réglementation de la Chasse annexé par courrier).

Il faut noter qu'il existe une gamme de textes législatifs qui tous selon leur compétence participent dans le renforcement des mesures de protection des ressources naturelles, ce sont entre autres Le Code de Protection de la Faune Sauvage et Réglementation de la chasse.

**24. Mesures de conservation proposées mais pas encore appliquées :** (par ex., préparation d'un plan de gestion, proposition officielle de création d'une aire protégée, etc...)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique du développement du secteur forestier, il est prévu l'élaboration du plan d'action forestier préfectoral qui doit tenir compte : des besoins et conditions propres à la préfecture par une description de l'état des ressources forestières, une prévision des investissements nécessaires et toutes autres indications utiles pour l'exécution de la politique forestière nationale.

Beaucoup de textes d'application sont élaborés mais non encore approuvé.

**25. Recherche scientifique en cours et équipement :** (par ex., décrire les projets en cours et donner des informations sur tout équipement spécial, station de terrain, etc...)

Le Projet Onchocercose effectue des recherches sur l'impact des insecticides sélectifs qu'il utilise pour combattre les agents vecteurs de la maladie sur les poissons est sur la chaîne alimentaire. Il utilise des petits avions pour pulvériser les insecticides.

**26. Education et sensibilisation à la conservation :** (par ex., centre de visiteurs, sites/ tours d'observations, brochures d'information, infrastructures d'accueil pou les écoles, etc...)

Les seules sources de sensibilisation à la conservation sont la radio nationale, la radio rurale et les ateliers de sensibilisation organisés par l'administration et les ONGs

**27. Loisirs et tourisme :** (indiquer si la zone humide est utilisée à des fins de loisir et/ ou de tourisme ; mentionner le type et la fréquence, nombre de visiteurs, etc...)

La visite de la zone humide à des fins de loisirs et de tourisme ne sont pas remarquées bien que des potentialités existent.

**28. Juridiction :** (indiquer qui exerce la juridiction territoriale (l'Etat, la région, etc...) et fonctionnelle (ministère de l'Environnement, des Pêches, etc...)

Les Gouverneurs de Kankan et de Faranah en tant qu'autorités répondant de toutes les questions sur leurs terroir juridique au nom de l'Etat ont droit de regard sur les sites Ramsar.

Ils peuvent signer des actes officiels par rapport à toute disposition qu'ils jugent nécessaire dans le cadre de la bonne gestion des sites conformément aux appréciations des techniciens chargés de la gestion des zones humides des gouvernorats avec ampliation pour le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Juridiction Nationale: Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, qui supervise toutes les activités pour la mise en œuvre de la gestion des zones humides.

**29. Autorité de gestion :** (Nom et adresse de l'organe directement responsable, au niveau local, de la gestion de la zone humide)

Direction Nationale des Eaux et Forêts BP : 624 Conakry République de Guinée  
Directions Préfectorales du Développement Rural et de l'Environnement de Dabola, de Dinguiraye et Kouroussa.

Sections Préfectorales des Eaux et Forêts de Dabola, de Dinguiraye et de Kouroussa  
Cantonnements Forestiers des Sous Préfectures situées à l'intérieur de la zone humide

Chaque organe de gestion selon ses attributs et ses compétences participe d'une manière active dans la protection et l'exécution des programmes d'aménagement des sites.

**30. Références :** (scientifiques et techniques, uniquement)

1- Alain LAMBERT « Bureau convention Ramsar » Identifier, préparer et rédiger une proposition de projet

2- Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la liste des zones humides d'importance internationale (Résolution VII.11 de la 7<sup>ème</sup> conférence des Parties Contractantes à la Convention de Ramsar).

3- Archives IGN « Institut Géographique National »

4- - Coyne-BELLIER Plans généraux d'aménagements hydrauliques Volume 4 1982

5- Rapport définitif IWACO 1998 «Evaluation des Ressources en Eau»

6- Résultats de recensement des populations humaines

- Direction nationale de la statistique

- Bureau national du recensement,

7- MATHES Rapport /FAO/1990

8- IWACO Projet gestion en Eau

Rapport A : Inventaire ; évaluation et Panification des Ressources en Eau

Rapport D : Coopération inter communautaire, inter gouvernementale, sous Régionale et internationale pour la mise en valeur des Ressources en Eau partagée

Rapport E Synthèse.

9- « PGRR » GTZ Détermination des formations végétales principales de la réserve partielle de Kankan ,Projet de gestion des ressources rurales Avril 1995.

10- Salam M A Salam Cours d 'eaux internationaux « Renforcer la coopération et gérer les différends » rapport technique de la banque mondiale 140 414- Actes du séminaire de la Banque Mondiale établis par.

11- Rapport de l ' enquête agricole 1997 de la Direction Nationale de la Statistique agricole Conakry.

12- ordonnance no 045/ORG/87 du 28 Mai 1987. portant Code sur la protection et la mise en valeur de l 'environnement

13- Loi L/038/AN/97 du 09 Décembre 1997 portant Code de protection de la faune sauvage et Réglementation de la chasse.

14- loi L/99/013/AN du 22 juin 1999 portant Code forestier

15- Loi L/94/005/CTRN du 14 février 1994 portant code de l'eau .

16- Christophe BREUIL, Analyse et proposition pour le sous secteur pêche continentale par (FAO) 1996.

17- Dr. H. Matthès, Rapport de la mission d'évaluation de la pêche continentale et de l'aquaculture en République de Guinée 1993.

18 – I. K. DIALLO ,Historique et évolution de la foresterie guinéenne mai 1989.

## Le Code de Protection de la Faune Sauvage et Réglementation de la chasse

On peut y lire :

### **CHAPITRE II**: Conservation de la Faune Sauvage et de ses habitats

**Article 3** : la faune sauvage constitue un patrimoine d'intérêt général. Sont ainsi reconnus son intérêt économique, alimentaire et social, ainsi que sa valeur scientifique, esthétique, récréative et éducative.

Il est du devoir de chacun de contribuer à son maintien ou à son développement.

La préservation de la faune sauvage est assurée par tous moyens appropriés, y compris la protection des milieux et des espèces végétales qui lui sont nécessaires.

Est également assurée l'éducation de l'ensemble de la population, tant par l'enseignement scolaire que par tout les moyens audio-visuels à susciter une prise de conscience nationale de la nécessité de ladite préservation.

**Article 4** : La faune sauvage est une richesse renouvelable dont il faut assurer la conservation en la plaçant dans des conditions favorables de milieu et de gestion.

Chaque espèce animale fait partie intégrante du patrimoine national. A ce titre, elle doit être protégée.

Toutefois, les populations d'animaux d'une espèce donnée peuvent faire l'objet d'une exploitation rationnelle, en particulier par la chasse, chaque fois que leur niveau et leur productivité le permettent.

**Article 5** : La préservation, le maintien ou le rétablissement d'une diversité suffisante de milieux et d'habitats indispensables à la vie sauvage est également une obligation nationale.

Le milieu dans lequel évolue la faune sauvage est normalement voué aux activités agricoles, pastorales, forestières, aquatiques ou marines.

Des mesures particulières de protection des biotopes peuvent être appliquées sur une partie du territoire national, chaque fois que l'état de certaines espèces animales le justifie.

### **CHAPITRE III** : Gestion de la Faune sauvage

**Article 6** : La gestion et l'exploitation rationnelle de la faune consistent à maintenir les populations animales qui composent chaque espèce à un niveau satisfaisant. Les animaux sont ainsi utilisables durablement au profit des populations et du bien-être national.

Pour atteindre cet objectif, le pays tout entier doit se mobiliser.

Il doit également participer aux efforts déployés par les autres Nations en ce qui concerne la préservation des espèces migratrices et la conservation des espèces menacées d'extinction.

**Article 7 :** Les moyens, installation, modes ou méthodes de capture ou de mise à mort massifs ou non sélectifs sont prohibés en raison de danger qu'ils représentent pour les populations animales concernées.

## **CHAPITRE V :** Protection des milieux : Parcs, Réserves et Zones de chasse

**Article 10 :** En vue d'assurer la conservation et la gestion de la faune, il peut être créé sur le territoire de la République de Guinée :

- des Parcs nationaux ;
- des Réserves naturelles intégrées ;
- des Réserves naturelles gérées ;
- des Réserves spéciales ou Sanctuaires de faune ;
- des Zones d'intérêt cynégétique ;
- des Zones de chasse.

**Article 41 :** Dans les zones frontalières du territoire national qui s'y prêtent, des parcs transfrontaliers peuvent être créés, organisés, aménagés, et administrés d'un commun accord avec les Gouvernements des Etats voisins intéressés.

Les parcs transfrontaliers sont destinés, sur une base conventionnelle et à travers des mécanismes institutionnels de coopération transfrontalières, à assurer la préservation et la mise en valeur d'espaces naturels situés de part et d'autre des frontières nationales.

Ces espaces naturels contigus doivent comporter des biotopes ou des écosystèmes homogènes ou complémentaires et présenter, du point de vue biologique, écologique, culturel, esthétique, scientifique ou socio-économique, des caractéristiques remarquables ou un intérêt exceptionnel qu'il importe de sauvegarder, tant au profit de chacun des pays intéressés qu'au bénéfice de la sous-région concernée.

### Code Forestier

En matière de protection, note :

**Article 71 :** Le domaine forestier doit être protégé contre toute forme de dégradation ou de destruction causée, notamment, par la surexploitation, le surpâturage, les incendies, les brûlis, les défrichements abusifs, les maladies ; l'introduction d'espèces inadaptées ainsi que la destruction.

**Article 72 :** Chaque fois qu'elle le juge nécessaire, l'administration forestière peut, d'office, édicter des mesures de protection à prendre dans les terrains forestiers où elles s'imposent, dans le but, notamment :

- de fixer les sols en pente ;
- de protéger les terres et les ouvrages contre l'érosion hydrique ou éolienne ;
- de protéger les sources et les cours d'eau ;
- de lutter contre la désertification ;
- de protéger une espèce rare ou un biotope fragile ;
- ou de préserver le milieu naturel en général.

## Code de l'Eau

La loi 2/94/005/CTRN du 14 février 1994

### **CHAPITRE XIV** : Eaux Internationales

**Article 55** : Dans ses relations avec les Etats avec lesquels elle partage des ressources en eau, la République de Guinée applique sur son territoire les principes et normes généralement acceptés par la communauté Internationale en matière d'eau partagée en particulier les dispositions des conventions en vigueur aux quelles elle a souscrit.

#### Code de l'environnement

Le code de l'environnement stipule concernant :

- Le sol et le sous-sol

**Article 15** : Le sol, le sous-sol et les richesses qu'ils contiennent sont protégés, en tant que ressources limitées renouvelables ou non, contre toute forme de dégradation et gérés de manière rationnelle.

Les eaux continentales

**Article 27** : Sont interdits sous réserve des dispositions de l'article 31 les déversement, l'écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects de toute nature susceptible de provoquer ou d'accroître la pollution des eaux continentales guinéennes.

- La faune et la flore

**Article 48** : La faune et la flore doivent être protégées et régénérées au moyen d'une gestion rationnelle en vue de préserver les espèces et le patrimoine génétique et d'assurer l'équilibre écologique.

**Article 49** : Est interdit ou soumise à autorisation préalable de l'administration, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, toutes activités susceptible de porter atteinte aux espèces animales, végétales ou à leurs milieux naturels.